Zeitschrift: Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 8 (1982)

Heft: 1

Artikel: La maison de thérapie

Autor: Proz, Fabienne

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1046873

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA MAISON DE THERAPIE

Fabienne Proz, licenciée en droit, Grand-Saconnex

"Le premier souci pour mener à bien ce travail fut de trouver une méthode. La crainte était de ne pouvoir concilier le sérieux d'une recherche avec les énoncés subjectifs de praticiens ou de sujets pris dans le vif d'une action".

Cette étude s'efforce d'éviter de sombrer dans la simple narration de témoignages, dans le style 'enquête' et également de ne pas trop s'attacher à des expériences individuelles et concrètes. Cependant elle ne veut pas se contenter de rester dans le domaine de la théorie, en parlant de manière générale et abstraite de la maison de thérapie. Elle tente surtout de rapporter les objectifs que le législateur s'est fixé en créant cette institution et en les comparant ensuite à son mode réel de fonctionnement.

S'interroger sur une éventuelle distance entre le droit souhaitable et son application quotidienne doit être l'aboutissement de ce cheminement. Avant d'entreprendre cette démarche, il semble néanmoins nécessaire de rappeler brièvement un trait fondamental de la révision du droit pénal appliquable aux mineurs.

1. L'individualisation de l'intervention judiciaire

Convaincu de la nécessité d'adapter le droit pénal des mineurs à la nouvelle conception d'un traitement approprié à chaque individu, le Conseil Fédéral nomme en 1954 une commission d'experts chargée de rédiger un Avant-Projet, mais il ne soumet son Message aux Chambres qu'en mars 1965. Les traditionnelles navettes entre les deux conseils durent six ans avant que, le 18 mars 1971, le titre quatrième du code pénal intitulé "Enfants et adolescents" soit finalement adopté, après avoir été longuement discuté. Le nouveau droit pénal des mineurs, entré en vigueurle ler janvier 1974, n'a pourtant rien de révolutionnaire. Il poursuit un but d'éducation et la notion d'amendement ne joue qu'un rôle tout à fait secondaire.

La personnalité du mineur est déterminante: l'individualisation est le but principal de la révision. Un large pouvoir

d'appréciation est conféré au juge tout d'abord dans le choix de la mesure qu'il estime la plus appropriée. La primauté des mesures sur les sanctions pénales l'amène d'ailleurs à examiner en premier lieu si le jeune a besoin de soins éducatifs ou médicaux. Certes, c'est l'infraction qui entraîne l'intervention du juge, mais les mêmes faits peuvent donner lieu à des sanctions différentes: un adolescent pourra être l'objet d'une mesure de durée indéterminée alors que son camarade, pour les même faits, se verra infliger une peine, dont les limites et les modalités sont bien précises. Un risque d'incompréhension, un sentiment d'injustice peut naître chez le jeune et ce n'est alors pas une tâche aisée pour le magistrat de l'amener à saisir la raison de cette différence.

Le second aspect du pouvoir d'appréciation du juge est qu'il n'est nullement lié par un genre d'établissement plutôt que par un autre, excepté, à ce qu'il semblerait, en ce qui concerne les cas prévus aux art. 93 bis et 93 ter C.P.

Comme le souligne Rodieux, la volonté d'individualiser engendre un grand nombre de variantes qui sont mentionnées dans le code, mais qui n'en facilite pas sa consultation, ni son application. L'un des objectifs de la révision qui, selon cet auteur, était de rendre plus aisée l'application du droit des mineurs par des autorités non-spécialisées (objectif qui s'explique difficilement, étant donné qu'aujourd' hui ce sont surtout des autorités spécialisées qui s'occupent de mineurs et que les autorité la ques ont tendance à disparaître complètement), est un échec cetain, car "le législateur a employé des adverbes numératifs qui accentuent la complexité du titre et ses difficultés d'application." Nous en avons un excellent exemple à l'art. 93 ter al C.P., qui s'applique à l'égard d'un adolescent qui se révèle 'extraordinairement' difficile! Même un magistrat spécialisé éprouvera de la difficulté devant un tel flou du texte légal et donc a fortiori une autorité non spécialisée ne sera pas à même de tirer parti de la diversité des solutions proposées par la nouvelle loi, tant celle-ci veut introduire de nuances aux contours imprécis et difficilement définissables. N'oublions pas qu'il s'agit avant tout d'êtres humains et qu'il est bien épineux d'essayer de classer des mineurs sous les étiquettes que le législateur a préparées à leur intention!

2. Création d'une nouvelle institution: la maison de thérapie (art. 93 ter al 1. C.P.)

L'effort du législateur a porté essentiellement sur les adolescents, par l'introduction dans la loi de deux nouveaux types d'établissements: la maison de thérapie et celle de rééducation ou d'entraînement.

L'adolescent qui se révèle "extraordinairement" difficile peut, selon l'art 93 ter ch.l être placé dans une maison de thérapie par l'autorité d'exécution lorsqu'on peut escompter que des mesures psychothérapeutiques seront efficaces à son égard. S'il se révèle insupportable en maison d'éducation et qu'il ne peut être placé dans une maison de théraphie, il sera transféré dans une maison de rééducation.

Ce travail ignore volontairement la maison de rééducation, afin d'évoquer essentiellement la maison de thérapie. Ce qui a été relevé dans les travaux préparatoires et dans le Message ne sont que quelques points qui semblaient importants au regard des développements ultérieurs. Toutes les discussions qui ont contribué à l'élaboration de la maison de thérapie n'ont bien sûr pas pu être rapportées ici.

a) Les travaux préparatoires

Le code pénal de 1937, au chiffre 3 de l'art. 91, prévoyait pour les adolescents particulièrement difficiles, un placement dans une maison d'éducation où ils seraient séparés des autres pensionaires et astreints à un séjour d'une durée minimum de trois ans, pouvant s'étendre jusqu'à dix ans.

La version élaborée par la commission d'experts qui remonte à 1944 prévoyait quant à elle que, "dans la maison d'éducation pour adolescents particulièrement difficiles peuvent être envoyés des adolescents que les autres mesures n'ont pas pu influencer ou à l'égard desquels l'application de l'une d'entre elles apparaît d'emblée inutile au regard de la personnalité de l'adolescent". Le qui dans l'esprit des experts signifiait que, si l'on ne sait où placer cet adolescent, qu'aucune autre maison d'éducation ne parait appropriée, le juge peut directement le diriger en maison de thérapie.

"Un adolescent ne pourra être envoyé dans une maison pour adolescents particulièrement difficiles qu'après que l'autorité aura requis un rapport d'expertise constatant que toutes les autres mesures applicables aux adolescents paraissent inopérantes à son égard". 5 La commission posait donc l'exigence formelle d'une expertise psychiatrique,

dans tous les cas, avant de prendre la décision de placement de l'adolescent dans l'établissement spécial, qui allait porter la dénomination de maison de thérapie en 1963.

L'insertion de cette maison dans la loi divisa profondément les experts. Quelqu'uns, dont Monsieur Kurt, s'y opposèrent plus ou moins fermement. "Ils redoutaient que les jeunes qu y seraient renvoyés ne fussent considérés comme des cas désespérés".6 Ces experts craignaient également que cela représente des charges très lourdes pour les cantons qui devraient édifier ces bâtiments, que cela pèse trop sur le directeur et les éducateurs qui auraient la responsabilité de cet ensemble de cas graves. "Les membres de la commission relevaient aussi les difficultés techniques qu'il faudrait régler dans la loi au risque de l'alourdir: comment opérer les transferts et les changements de mesures? Quelles autorités doivent être compétentes? Quels critères doivent être déterminants pour le transfert (succès de l'éducation, difficultés particulières, caractère insupportable, impossibilité d'éducation, expertise)?"6

Néanmoins c'était surtout la grande imprécision entourant ce nouveau type d'établissement qui leur faisaient marquer des réticences à son égard. Les autres experts, dont Madame Degoumois, jugaient "nécessaire de décharger les maisons d'éducation ordinaires des cas graves pour les confier à un établissement spécial, construit en nombre restreint. Ils soulignèrent que cet établissement correspondait à un besoin urgent et permettait une action psycho-thérapeutique, des recherches éducatives". Ces mêmes spécialistes précisèrent que les conditions du transfert devraient être déterminées avec précision, afin d'éviter l'arbitaire, et que la décision de placement dans cette maison devait relever de la compétence de l'autorité judiciaire. Ils rétorquèrent aux objections concernant le coût d'une telle réalisation "que le financement pourrait être assuré si l'établissement spécial était inscrit dans la loi et si la planification intercantonale progressait, soutenue par des subventions fédérales".

Finalement la majorité de la commission se prononça en faveur de l'insertion dans le code de la maison d'éducation pour adolescents particulièrement difficiles.

Ce principe admis, les experts furent à nouveau partagés quant aux modalités du séjour dans la nouvelle institution. Certains s'opposèrent "à l'augmentation de la durée du placement, pour des raisons de conformité avec le but éducatif visé et pour obtenir une collaboration meilleure des mineurs et de leurs parents. Le laps de temps d'un an prévu pour les maisons d'éducation ordinaires paraissait suffisant". De même l'âge maximum à fixer en ce qui concerne la fin de la mesure, suscita des désaccords. Quelques-uns voulaient maintenir l'âge de 22 ans, d'autres proposèrent de l'élever à 25 ans, en raison de l'inadaptation grave et des difficultés

de l'action éducative posée par ces jeunes confiés à l'établissement spécial. Cette dernière solution l'emporta. Nous verrons plus loin que dans la pratique, elle n'est guère appliquée par les juges.

b) Le Message

Le Conseil Fédéral exposa sa conception des adolescents 'particulièrement' difficiles: "Nous pensons aux adolescents dont le développement accuse de graves troubles psychiques (névroses, démence précoce, lésions du cerveau, certaines psychoses, délinquance grave) qui, outre un traitement médico-pédagogique sévère, doivent être soumis à un examen et à une cure". 8

Il excluait en revanche les malades mentaux "qui doivent être traités cliniquement", "les psychopathes inéluctables et peut-être dangereux" et "les faibles d'esprit", pour reprendre ses propres termes. "Les adolescents qui ne pourraient être traités de façon appropriée que dans une clinique psychiatrique pour adolescents de même que les débiles mentaux qui souffrent de troubles du comportement" tombent sous le coup de l'art. 92 CP. On voit donc que la frontière qui délimite les cas admis et les cas qui ne le sont pas, est en fait bien vague et bien difficile à tracer en pratique. Cette tâche délicate, selon le Conseil Fédéral, devait être laissée à l'expert "chargé de veiller à ce que seuls soient renvoyés dans l'établissement spécial les adolescents qui en ont effectivement besoin et pourront en profiter".9

Il faut encore souligner que ce nouvel art. 93ter suscita des désaccords au sein du Conseil National et qu'il fut contesté, parce que l'on craignait que cette solution légale, qui devait être en soi une exception, une mesure ultime dans la hiérarchie des mesures de placement, ne devienne un renvoi relativement fréquent dans la pratique, afin de décharger les institutions ordinaires de certains cas. Finalement, au vote, le Conseil National se prononça par cinquante-six voix contre quarante-six, en faveur de l'art. 93 ter. Quant à la Chambre des cantons, elle adopta sans discussion cet article.

Le texte légal fut définitivement adopté le 18 mars 1971 et entra en vigueur le 1^{er} janvier 1974. L'art. 93 ter CP est rédigé en ces termes:

al la "Au besoin après expertise, l'autorité d'exécution pourra transférer dans une maison de thérapie l'adolescent placé dans une maison d'éducation (art. 93 bis), s'il se révèle extraordinairement difficile."

al₂ "L'autorité d'exécution pourra transférer dans une maison de rééducation, l'adolescent qui se révèle insupportable en maison d'éducation et ne peut être placé dans une maison de thérapie. Ce transfert peut être également ordonné à titre temporaire pour des raisons disciplinaires".

Le transfert en maison de thérapie, quant à lui, ne doit pas être considéré comme une mesure disciplinaire, à titre répressif, mais bien plutôt comme la réalisation concrète d'un objectif de la revision, qui consiste en l'individualisation du traitement pour ces mineurs particuliers, qui nécéssitent un encadrement à la fois solide et sécurisant qui leur permette de se stabiliser.

C'est surtout le Ch_1 de l'art. 93 ter CP. qui va retenir notre attention.

c) Les directives

Aussitôt ce texte adopté, un des principaux reproches adressé aux organes législatifs porta sur la forme et sur le contenu des deux établissements spécialisés, qui n'avaient fait l'objet ni d'explications concrètes, ni de définitions précises.

Afin de remédier à cette lacune, le Département fédéral de justice et police, ou plutôt, la Division fédérale de la justice se fondant sur l'art. 17 de l'ordonnance du 14 février 1973 sur les subventions aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation édicta le 22 mars 1976, des directives concernant les maisons d'éducation pour adolescents particulièrement difficiles au sens de l'art. 93 ter du code pénal (maison de thérapie, maison de rééducation).

Ces directives rappèlent d'abord que l'art. 382 CP. constitue le fondement juridique de l'obligation pour les cantons de créer des établissements pour adolescents particulièrement difficiles.

Les directives soulignent ensuite les problèmes d'interprétation soulevés par l'art. 93 ter CP., en rappelant au chiffre 7, que depuis 1963 et plus encore depuis 1944, "les facteurs déterminants pour la formulation de l'art. 93 ter ont beaucoup changé", notamment à cause "des résultats pratiques obtenus dans bon nombre d'établissements existants qui se sont sensiblement améliorés", à cause "des modifications qui sont parfois intervenues dans la population des maisons d'éducation (d'une part, à la suite de la création de services spécialisés d'éducation en milieu ouvert et de consultation thérapeutique, d'autre part, du fait de l'apparition de phénomènes jusqu'alors inconnus ou peu fréquents, (tel que l'usage de drogues et la détresse morale liée à la société de consommation ou à un excès de bien-être matériel et finalement grâce aux connaissances scientifiques en la matière qui "ont permis de développer de nouvelles conceptions méthodologiques...") et que par conséquent, il convient d'abandonner l'interprétation historique de cet article au profit de son interprétation téléologique. Sa finalité consisterait à permettre de "compenser les carences touchant aux structures de l'éducation en institution spécialisée, qui rendent impossibles la prise en charge et le traitement de certains adolescents particulièrement difficiles".

Ce serait d'ailleurs, en raison de l'évolution continuelle des connaissances et des méthodes pédagogiques, que le légis-lateur a volontairement renoncé à décrire de manière détaillée cette institution et à préciser la notion d'adolescent "particulièrement difficile".

Une absence de clarté plane sur cette notion dans la loi, mais se retrouve dans les directives elles-mêmes, qui n'en donnent qu'une définition empirique extrêmement floue au chiffre 12, en disant que cet adolescent "fait partie de ceux que les établissements existants refusent d'accueillir à cause du degré de gravité ou de la nature des troubles qui, chez eux, entravent l'application de mesures éducatives".

"On entend par là que les mesures ordinaires mentionnées à l'art. 91 CP. ne doivent laisser augurer aucun succès".

Les définitions des établissements dits de thérapie et de rééducation sont, elles aussi, vagues. Les directives prévoient, au chiffre 13, qu'il faut non seulement "définir le genre de pensionnaires auxquels elles sont destinées" (ce qu'elles se sont bien gardées de faire!), mais aussi "préciser les services que chaque établissement doit pouvoir offrir sur les plans pédagogique et thérapeutique".

Les directives, dans leur essai de définition, se contentent de citer un rapport présenté le 2 juillet 1968 par le Département fédéral de justice et police à la commission consultative du Conseil national, précisant "qu'à l'époque, on attendait des maisons de thérapie qu'elles soient à même d'assurer une certaine forme de psychothérapie...".

La maison de thérapie doit être conçue comme une maison d'éducation, mais avec un équipement pédagogique et thérapeutique supplémentaire important.

Elle doit d'abord satisfaire aux exigences posées en matière de maisons d'éducation au sens de l'art. 91 CP, soit présenter une organisation du travail thérapeutique et pédagogique de manière individualisée ainsi que garantir d'appli-

quer des mesures scolaires, d'orientation professionnelle, de pré-apprentissage et de formation professionnelle.

Elle doit garantir à la fois "la possibilité pour les pensionnaires d'accomplir un apprentissage ou d'exercer une activité professionnelle à l'extérieur", et à la fois de pouvoir appliquer sur place des mesures scolaires, d'orientation professionnelle et de pré-apprentissage.

De surcroît, elle doit offrir la garantie selon le chiffre 20 a.cc. "d'une application systématique et intégrée dans le cadre d'une conception globale détaillée, des formes de thérapie analytique et non-analytique, ainsi que des méthodes pédagogiques durant une période suffisamment prolongée."

Pour ce qui est des moyens pédagogiques et thérapeutiques, les établissements spécialisés doivent être en mesure de prendre en charge et de traiter d'une manière adéquate "les adolescents particulièrement difficiles", selon le chiffre 19 des directives, "ils doivent être équipés en conséquence, tant qualitativement que quantitativement, en personnel comme en moyens pédagogiques et thérapeutiques".

La maison de thérapie selon le chiffre 20 des directives doit encore fournir "la garantie d'une formation interne permanent et adéquate du personnel éducatif et thérapeutique ainsi qu'un service de supervision approprié, assuré par des personnes venant de l'extérieur".

La direction "doit être assurée par un psychiatre ou un psychologue disposant d'un diplôme universitaire et ayant effectué une analyse didactique (dans la règle, 200 heures au moins). Quant au personnel thérapeutique et pédagogique, il doit être au moins équivalent en nombre à celui des pensionnaires (rapport minimum: 1:1)".13

La maison de thérapie doit se situer, selon le chiffre 22 des directives, à proximité soit d'une université avec faculté de médecine, soit d'une clinique/policlinique (si possible clinique universitaire).

Les directives posent également des exigences d'ordre architectural: les maisons de thérapie doivent "prévoir la possibilité d'une section fermée comprenant les locaux nécessaires au traitement, à l'occupation et aux loisirs des pensionnaires (terrain de jeu et de sport ou halle de gymnastique et place de jeu)". 14

En ce qui concerne la population, l'âge d'admission en maison de thérapie est fixé à 15 ans et s'étend jusqu'à la 25ème année. Il ne doit pas y avoir de mixité (art. 46 ch_l, art. 110 ch_l CP).

La catégorie de jeunes concernée comprend "des adolescents souffrant d'un trouble grave de la personnalité se manifestant de façon prédominante dans la sphère sociale...", mais pour lesquels les moyens dont dispose la maison de thérapie permettent d'avancer un pronostic favorable. La base juridique est l'art. 93 ter al₁ CP et dans la mesure des places disponibles, éventuellement le code civil.

Les conditions formelles pour le placement sont, tout d'abord, un séjour préalable dans un centre d'observation, une maison d'éducation au travail ou une maison de rééducation (il ne s'agit désormais que d'un transfert). Les directives ne prévoient plus la possibilité d'un placement direct en maison de thérapie, comme l'envisageait les travaux préparatoires. Ensuite, en règle générale, (ce n'est plus la règle absolue qu'exigeait les travaux préparatoires), en ce qui concerne les placements pénaux et, dans tous les cas lorsque le fondement juridique est le code civil, une expertise pluridisciplinaire, sous la responsabilité d'un spécialiste, doit avoir lieu. Les conclusions de cette expertise permettront de justifier ou non le renvoi dans une maison de thérapie.

La procédure d'admission doit permettre de s'assurer que les critères énoncés sont satisfaits. Les maisons de thérapie devront remettre annuellement au Département fédéral de justice et police une liste des jeunes qui ont été annoncés l'année précédente, mais qui n'ont pas été admis. Les raisons de leur refus d'admission doivent être indiquées. La Division fédérale de la justice, au chiffre 28b, se réserve le droit de vérifier en tout temps, le bien fondé des décisions d'admission ou de refus; elle peut aussi charger un expert d'effectuer ce contrôle.

"Avant de présenter un projet pour la construction d'une maison de thérapie, il est recommandé de procéder, dans le cadre d'une expérience pilote, à des essais contrôlés avec un groupe d'adolescents auxquels on appliquera les mesures thérapeutiques et pédagogiques envisagées pour le futur établissement". 15

Les directives précisent encore dans une petite note qu'on ne pourra, pour l'instant, reconnaître qu'un à deux projets d'établissement de ce type, pour une même région linguistique et pour des pensionnaires de même sexe, du fait que l'on ne connait pas encore exactement l'importance des demandes au point de vue quantitatif.

En ce qui concerne l'efficacité, les directives prévoient au chiffre 30 que "l'établissement spécialisé doit procéder à une évaluation systématique et scientifique de l'efficacité de son action. Les résultats de ces contrôles devront dans chaque cas être mis à la disposition de la Division fédérale de la justice".

La loi fédérale du 6 octobre 1966 sur les subventions de la Confédération aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation (LSEP), de même que l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 février 1973 et du 19 novembre 1975 la complétant (OLSEP), fixent les conditions générales à remplir pour la reconnaissance du droit aux subventions fédérales. La Division fédérale s'est fondée sur l'art. 17 OLSEP pour édicter les directives et notamment les dispositions concernant les conditions de reconnaissance des établissements pour enfants et adolescents. Cette base légale lui donne également la compétence d'établir des directives complémentaires.

Le chiffre 25 des directives ajoute que "la procédure de reconnaissance est en principe la même que pour les maisons
d'éducation. Le requérant doit apporter la preuve que les
conditions de reconnaissance sont remplies. Une description
détaillée de la procédure d'admission des pensionnaires ainsi
que l'équipement pédagogique et thérapeutique doit être jointe
à la demande. Les établissements privés doivent, en outre,
attester que le contrôle médical (pour les maisons de thérapie,
le contrôle psychiatrique également) est assuré par les autorités
cantonales conformément à l'art. 391 CP".

Il sera constamment contrôlé par la Division fédérale de la justice ou par quelqu'un mandaté par elle que les conditions posées à la reconnaissance du droit aux subventions fédérales sont maintenues et que notamment, les conditions thérapeutiques et pédagogiques sont toujours remplies. Le chiffre 29a des directives précise que tout projet de modifications doit être communiqué sans délai à la Division fédérale de la justice.

3. Réalisation concrète: étude des deux maisons de thérapie de Suisse romande: l'une pour garçons à Genève: Le Bosquet l'autre pour filles à Neuchâtel: La Fondation Bellevue

Les directives ont été présentées dans le détail, afin que les lecteurs aient bien en mémoire leur contenu en parcourant les paragraphes qui vont suivre.

Les questions posées s'inspirent des points que les directives s'efforcent de préciser. Bien qu'elles aient été prises en note au cours des conversations échangées avec les interlocuteurs qui vont apparaître dans la suite de ce travail et que de ce fait elles soient légèrement biaisées, les réponses qui sont retranscrites ici reflètent quand-même l'avis de leur auteur, traduisent le style propre de la personne qui répond et laissent transparaître sa personnalité, l'engagement dans son métier et ses propres options pédagogiques et thérapeutiques.

Il n'y a que trois maisons de thérapie au sens de l'art. 93 ter al. l CP en Suisse, dont deux dans la partie romande de notre pays et une dans la partie alémanique. L'unique établissement pour garçons est au Grand-Saconnex dans le canton de Genève et s'appelle Le Bosquet. Les deux autres, La Fondation Suisse Bellevue à Gorgier dans le canton de Neuchâtel et Sonnenblick à Lucerne sont destinées aux jeunesfilles. Ce n'est pas un hasard, s'il y a deux maisons pour filles et seulement une pour garçons. Les filles retournent beaucoup plus leur agressivité contre elles-mêmes. Elles tentent de s'auto-détruire, elles sont l'objet de dépression. Bien plus que les garçons, elles nécessitent une prise en charge de type "psychothérapeutique".

Une seule institution pour chaque sexe a été retenue en tant qu'exemple concret et le choix s'est arrêté pour des raisons d'ordre pratique sur les deux maisons de thérapie de Suisse romande.

a) Le pré d'utilisation par les juridictions pour mineurs

La première démarche a été de savoir si les juridictions genevoise et vaudoise pour mineurs recourraient, et en cas d'affirmative, dans quelles proportions, aux placements dans les deux établissements précités.

Selon Monsieur Chappuis, juge au tribunal de la jeunesse à Lausanne: "Depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1974 le nombre de jeunes placés en maison de thérapie, en ce qui concerne la Fondation Bellevue, n'a pas été relevé dans des statistiques particulières, car les placements comptent parmi les placements en maison d'éducation; ils ont été ordonnés directement sur la base de l'art. 91 CP et ne sont point des transferts.

Cela s'explique par le fait que <u>La Fondation Bellevue</u> n'avait pas défini clairement son statut dès sa création.

Pour <u>le Bosquet</u>, il y a eu des transferts sur la base de l'art. 93 ter CP, dont voici les chiffres:

1 en 1978 (date de l'ouverture de cet établissement)

- l en 1979
- 0 en 1980
- O en 1981 (état à fin août)

placements ont été Les critères qui entrent en ligne de compte quant à ces les critères du code pénal lui-même, il s'agissait de:

- jeunes "extraordinairement" difficiles;
- susceptibles d'être accessibles à un traitement du genre de celui que propose la maison de thérapie;
- et c'est à la suite d'une expertise, sur laquelle est

toujours basée ce genre de placement, ou à la suite d'une observation à <u>Valmont</u> que nous en avons pris la décision définitive.

Le Bosquet et la Fondation Bellevue, bien que tous deux classés sous l'étiquette de "maison de thérapie", ne sont pas destinés au même usage pour le juge Chappuis. La Fondation Bellevue est une maison relativement fermée, alors que Le Bosquet est particulièrement ouvert et que de ce fait on ne peut pas y mettre certains jeunes, comme d'éternels fugueurs par exemple. La juridiction vaudoise pour mineurs émet des réticences à leur égard en raison du coût élevé des journées.

Deux choses sont surprenantes dans cette réponse du juge Chappuis. Tout d'abord, qu'il y ait eu des placements directs à Gorgier, sans que soit exigé un séjour préalable de la jeune-fille dans une institution, contrairement à ce que prévoient les directives. D'autre part, La Fondation Bellevue a été construite à Gorgier, dans le but de répondre au souhait du législateur de créer un nouveau type d'institution et par conséquent son statut de maison de thérapie était défini avant même qu'elle ne soit bâtie! L'explication avancée par le juge est donc erronée.

Selon Monsieur Dunant, juge au tribunal de la jeunesse à Genève:

"En ce qui concerne <u>La Fondation Bellevue</u>, nous n'avons pas de statistiques distinctes. Les placements dans cette institution font partie des placements en maison d'éducation. Certains d'entre eux ont été prononcés sur la base de l'art. 91 ch. l et non pas en vertu de l'art. 93 ter CP. Nous prononçons ce placement directement sur la base de l'art. 91 ch. l, si aucune autre institution n'accepte cette jeunefille.

En ce qui concerne <u>Le Bosquet</u>, nous possédons des statistiques particulières: 3 en 1978

3 en 1979

2 en 1980

2 en 1981 (état à fin août).

Les transferts ont été prononcés en vertu de l'art. 93 ter CP.

Il est probable que le chiffre annuel, à l'avenir, ne sera guère plus élevé, car l'institution a posé des problèmes de divers ordres:

Premièrement d'ordre financier:

- à son ouverture, la maison a coûté plus de Fr. 600.-- par jour pour chaque jeune placé. Maintenant, le coût a diminué, se situant aujourd'hui aux environs de Fr. 500.-- mais cela constitue toujours un frein, notamment pour les cantons voisins tels que les cantons de Vaud, Tessin, Fribourg et Valais. A Genève, on a assez bien compris qu'une journée à l'hôpital cantonal n'était guère meilleur marché. Le coût ne représente pas vraiment un obstacle pour ce canton.

Deuxièment d'ordre pratique:

- Le Bosquet fait "la fine bouche" et n'accepte de jeunes qu'au compte-gouttes. Il n'y a que six places et les demandes proviennent de tous les cantons romands et du Tessin. L'unité est petite et la maison est par conséquent vite remplie.

Une troisième difficulté réside dans le fait que le processus d'admission est extrêmement lent.

De ces premières réponses, il ressort qu'à Genève également, il n'y a pas de statistiques distinctes en ce qui concerne La Fondation Bellevue et que des placements directs en maison de thérapie ont été ordonnés. Un tel placement était d'ailleurs tout à fait possible si l'on se réferre aux travaux préparatoires (cf. supra page 3).

A la question de savoir quels sont les critères qui amènent à un transfert ou, comme nous l'avons vu, à un placement direct en maison de thérapie, Monsieur Dunant répond que

"l'étiquettage ridicule contenu dans les articles de lois parlant d'adolescents difficiles, très difficiles, extrêmement dangereux, particulièrement pervers, voire extraordinairement difficiles, comme dans notre cas précis, n'aide absolument pas le juge. C'est bien plutôt sa propre conviction que le jeune a besoin non seulement d'une aide éducative, mais également psychologique, conviction confirmée à la suite d'une expertise qui est requise dans tous les cas, qui emporte une telle décision.

Ce sont également ses connaissances personnelles d'un établissement qui vont le guider dans son choix parmi l'éventail des institutions romandes pour adolescents. C'est au juge qu'il revient de décider que tel garçon ou telle fille correspond mieux à tel type de maison plutôt qu'à tel autre".

"La condition supplémentaire pour un transfert en maison de thérapie, en principe, est que le jeune ait vécu au préalable dans une autre institution. Seuls un ou deux placements ont été ordonnés directement sur la base de l'art. 91 ch. 1 CP, car aucune institution ne voulait les accepter et d'ailleurs aucune aurait convenu à ces jeunes. On les a donc placés directement en maison de thérapie".

"Les directives", remarque Monsieur Dunant, "prévoient comme âge de sortie, au plus tard la 25ème année des jeunes placés

en maison de thérapie et à ce sujet, la Division fédérale de la justice a créé une grave confusion: elle a oublié que l'art. 93 ter CP, n'est la base légale que du transfert en maison de thérapie et non de la mesure de placement antérieure, qui elle se base, soit sur l'art. 91 ch. 1 CP, qui prévoit une durée maximum de la mesure jusqu'à l'âge de 22 ans, soit sur la base de l'art. 91 ch. 2 CP, qui lui prévoit une durée maximum jusqu'à l'âge de 25 ans. Il en résulte que dans la pratique, comme on ne prononce jamais à Genève une mesure de placement sur la base de l'art. 91 ch. 2 CP, l'âge maximum se trouve être abaissé à 22 ans.

Les raisons pour lesquelles la juridiction genevoise pour les mineurs ne prononce pas de placements sur la base de l'art. 91 ch.2, sont les suivantes: elle estime inacceptable la durée minimum de deux ans du placement exigée par la loi. Elle espère que le jeune, même après un très bref séjour en institution, pourra n'en avoir plus du tout besoin. D'autre part, l'art. 93 CP permet au juge de modifier en tout temps les mesures qu'il a prises, de faire échec à l'autorité de la chose jugée sans entamer une nouvelle procédure, et c'est amplement suffisant, s'il faut par la suite prévoir un autre placement".

Il ressort de ces deux entretiens, d'une part, que les maisons de thérapie n'ont guère trouvé d'écho dans la pratique des juridictions suisses, car les juges des mineurs n'y recourrent que dans une très faible proportion, (c'est en tout cas ce que révèlent les statistiques concernant Le Bosquet émises par les juridictions genevoise et vaudoise) et, d'autre part, que l'unité est loin d'être faite entre les magistrats de la jeunesse sur les critères permettant de déterminer quels sont les types de pensionnaires de ces maisons. Enfin, un des problèmes communs importants parait résider dans le coût d'un tel placement ou transfert, car souvent des considérations financières peuvent aussi expliquer la sélection des pensionnaires et le faible taux d'utilisation d'une institution. Ce dernier n'est pas toujours dicté par des considérations d'ordre pédagogique ou éducatif.

b) Le coût

L'étape suivante a alors logiquement consisté en l'étude de l'aspect financier du problème. La loi fédérale sur les subventions de la Confédération aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation du 6 octobre 1966, accorde à son chiffre 3, alors qu'elle prévoit à son article premier chiffre 2, une subvention ne dépassant pas 50% pour les maisons d'éducation ordinaires pour enfants et adolescents difficiles ou délinquants, une subvention n'excédant pas 70% pour les maisons d'éducation

destinées aux adolescents particulièrement difficiles. Les maisons de thérapie sont donc avantagées sous ce rapport en comparaison des autres maisons d'éducation. Une modification a été apportée à ces pourcentages par la loi fédérale instituant des mesures propres à équilibrer les finances fédérales, du 5 mai 1977, qui abaisse en règle générale le taux de la subvention pour les maisons d'éducation ordinaires à 40% et à 60% pour les établissements destinés aux adolescents particulièrement difficiles. Cependant elle ajoute que les pourcentages précédents (50% et 70%) seront conservés lorsque la capacité d'accueil de ces établissements "semble devoir demeurer longtemps encore nettement insuffisante et que des raisons d'ordre linguistique ou géographique empêchent de faire appel à d'autres établissements ou foyers". L'ordonnance sur les subventions aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation du 14 février 1973, rappelle à l'art. ler, le principe même de la subvention fédérale qui assure "les frais nécessaires, non surfaits, de construction des établissements, d'exploitation ainsi que de formation et de perfectionnement des personnes qui s'occupent de l'exécution des peines et mesures. C'est évidemment la question des frais d'exploitation qui est la plus brûlante concernant les maisons de thérapie. L'art.5 de cette ordonnance fixe les conditions de la reconnaissance du droit à la subvention. On y relève surtout l'obligation au chiffre l lettre b, "d'accueillir des pensionnaires renvoyés en vertu du code pénal suisse et l'accueil en nombre prédominant de ces derniers ou d'enfants et d'adolescents difficiles ou sérieusement menacés en raison de l'évolution de leur personnalité". Une ordonnance du 19 novembre 1975 vient compléter la première, en accordant aux établissements pour enfants et adolescents un droit à une prime pour certains équipements et dispositifs d'une valeur particulière.

Les deux maisons étudiées ont droit à ces primes. Là encore, le statut de maison de thérapie comporte un avantage.

Des subventions cantonales entrent-elles également en ligne de compte? Il existe une convention intercantonale, relative à la couverture des frais entraînés par l'accueil dans ces institutions spécialisées, d'enfants, d'adolescents et d'adultes placés hors de leur canton de domicile, qui est en vigueur depuis le le janvier 1976. Elle lie tous les cantons romands. Elle rappelle en préambule l'utilisation intercantonale toujours plus fréquente de certaines institutions hautement spécialisées, et les difficultés administrativés qui en résultent parfois, lorsqu'il s'agit de régler la couverture des charges d'exploitation. Elle pose le principe de la responsabilité financière du canton de domicile des enfants, adolescents et adultes accueillis par les institutions d'autres cantons.

En ce qui concerne Le Bosquet, le directeur, Monsieur Frey, a déclaré "que le coût réel du placement, c'est à dire le prix de revient de la journée, n'a pas été calculé de manière exacte. Il varie de mois en mois, mais est d'environ Fr. 500.-- par jour pour chaque placement. Les frais sont divisés entre tous les garçons. Donc, si un jeune part, le prix augmente. Le coût facturé est de Fr. 150.-- par jour pour les genevois, car Genève est le canton qui accorde le plus de subventions, et de Fr. 280.-- par jour pour les romands dépendant du concordat. La population de la maison se compose pour moitié de genevois, de deux autres romands et d'un tessinois. Depuis l'ouverture de la maison, il y a toujours eu un représentant du Tessin. Ce canton ne fait pas partie du concordat, mais il manque d'institution".

"Le financement de cette maison est assuré pour un tiers par la Confédération, c'est à dire par la subvention fédérale, pour un tiers par le prix des pensions (Fr. 150.-- ou Fr. 280.-par jour) et en ce qui concerne le tiers restant, 25% sont pris en charge par les cantons selon la clause de répartition du déficit prévue dans le concordat romand. Le Tessin paie un complément de Fr. 120.-- par jour parce qu'il n'a pas adhéré au concordat".

Monsieur Frey reconnaît, certes, que "le statut de maison de thérapie permet de recevoir plus de subventions, mais que les coûts sont tellement amplifiés par rapport aux autres maisons d'éducation que cela ne peut plus être considéré comme un avantage".

A Gorgier, Monsieur Kneuss, directeur de La Fondation Bellevue déclare quant à lui "que le prix réel de revient de la journée dans sa maison s'élève à Fr. 302.-- pour l'effectif actuel de dix jeunes-filles et pour 1981. La subvention fédérale représente environ un tiers de ce prix, soit Fr. 80.--. Le prix de pension facturé aux parents est au maximum de Fr. 10.-- par jour. Il reste dans ce cas Fr. 212.-- à la charge du canton de domicile de la jeune-fille. Si les parents ne peuvent payer par exemple que la moitié, l'assistance prendra en charge la part restante. La charge du canton reste la même. Le prix de pension est semblable pour toutes les jeunes-filles provenant des cantons signataires du concordat. Les jeunes-filles qui travaillent à l'extérieur peuvent être amenées à payer tout ou partie du prix de pension selon leur salaire, mais au maximum Fr. 14.-- par jour".

Il est surprenant que le maximum soit fixé à Fr. 4.-- de plus si c'est la jeune-fille qui assume sa pension. Monsieur Kneuss donne comme explication que jusqu'au ler avril 1981, la somme maximum payée par les parents étaient de Fr. 18.-- par jour, mais que les parents qui étaient au bénéfice de l'AI ne payaient que Fr. 10.-- au maximum et que cette inégalité de traitement

avait paru injustifiée. C'est pour cette raison que le prix a été ramené pour tous les parents à Fr. 10.-- et qu'il se trouve être inférieur à celui payé par la jeune-fille.

Monsieur Kneuss affirme que "cette différence de prix ne constitue pas un problème pour les jeunes-filles puisque de toute façon cette somme est proportionnelle à leur salaire, mais que c'est bien plutôt le fait de payer leur placement à l'institution qui leur semble difficile".

Les directeurs ont ensuite évoqué la diminution linéaire des subventions fédérales (10% chaque année), subventions qui vont continuer de diminuer jusqu'à concurrence du chiffre 0 à partir de 1983. Qui va prendre la place de l'état fédéral? Cette part, représentée par la subvention fédérale devra-t-elle être payée par les cantons utilisateurs? Monsieur Kneuss a ajouté que "suite au renchérissement du coût de la vie, il prévoyait que le prix de revient de sa maison s'élèverait, dans deux ou trois ans, à Fr. 400.-- par jour et que le coût de placement d'une jeune-fille passant 300 jours dans l'année à La Fondation Bellevue serait de Fr. 120'000.--".

Le transfert des maisons d'éducation en maison de thérapie a pour effet d'augmenter considérablement les prix desjournées du jeune placé et "à la base de ce transfert, il y a un problème financier, car ces organismes coûtent cher et il faut que les pouvoirs publics puissent les financer, et quand ils le peuvent, il faut qu'ils le veuillent, problème politique! "16

Les cantons vont-ils continuer par la suite à subventionner ces deux maisons, outils hautement sophistiqués, fruits de notre société? Nous serons certainement appelés à faire des choix et à ce propos, il faut remarquer que "l'opinion publique n'a pas encore admis qu'il faut faire les mêmes sacrifices financiers en faveur des enfants inadaptés - délinquants ou non - que ceux qu'elle consent sans discussion pour les hôpitaux". 17

En ce qui concerne la participation des parents au prix de pension du placement de leur enfant, elle est selon Monsieur Schopfer, du service financier du tribunal genevois de la jeunesse, proportionnelle à leurs moyens financiers." Elle doit rester quand-même relativement modeste, ceci pour des raisons d'ordre psychologique, car même s'ils n'assument pas complètement le prix de pension, ce facteur va intensifier les difficultés entre parents et enfant, car celui-ci leur coûte cher, ils se sentent 'étranglés' par sa faute. Cela peut également créer un sentiment de culpabilité chez le jeune à l'égard de ses parents. La somme maximum qui leur est demandée est de Fr. 540.-- par mois. Ce chiffre peut tomber à Fr. 0.--! A partir du moment où le jeune travaille, on diminue, voire même on supprime la participation des parents.

C'est le cas lorsque le jeune peut payer Fr. 18.-- par jour. Le coût des prix de pension a énormément augmenté. Notre budget était de Fr. 450'000.-- en 1968 et il est aujourd'hui de plus d'un million pour l'ensemble des maisons d'éducation. Les prix de pension font 'tomber' à l'assistance de nombreux parents qui n'auraient jamais dû recourir à l'aide de la collectivité si ce placement ne s'était pas avéré nécessaire. Il y a donc là un facteur anti-social".

c) Le taux d'occupation et la durée du placement

Le Bosquet est en fonction depuis 1978 et peut accueillir 7 garçons âgés de 15 à 25 ans. Chaque garçon a sa chambre individuelle. En 1980, le nombre de jeunes accueillis a été de sept, le nombre de journées de 1952 et la moyenne de la durée des séjours oscille aux environs de 18 mois.

Il s'agit "d'une unité expérimentale", d'une maison "pilote" selon les termes de Monsieur Frey. "En 1980, cette expérience a été reconduite pour deux ans. Le Bosquet ne dépend pas d'une autre maison d'éducation, mais de la Fondation officielle de la jeunesse, qui est une institution de droit public, dont l'organe suprême est nommé pour moitié par le Grand-Conseil et pour moitié par le Conseil d'Etat. Cette Fondation chapeaute sept maison dont Le Bosquet. C'est elle qui établira un bilan, fin septembre 1982 et décidera de la poursuite de cette expérience.

La Fondation Suisse Bellevue est issue d'une association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage fondée par le Conseil Fédéral. En 1917, quelques membres de cette association ont décidé de créer une structure adéquate pour la prise en charge de jeunes-filles difficiles: c'est ainsi que La Fondation Suisse Bellevue a été crée à Marin. Elle a fermé ses portes en 1950 pour des difficultés d'ordre interne. Les fonds résultants de la vente de la propriété sont restés disponibles. La Fondation Suisse Bellevue à Gorgier a été bâtie en fonction de la loi de 1974 qui instaurait un nouveau type d'établissement: la maison de thérapie. Elle a été largement subventionnée par la Confédération et les cantons utilisateurs, mais elle demeure privée. A son ouverture, le ler janvier 1976, la commission d'experts que le Département fédéral de justice et police a créée, lui a reconnu provisoirement le statut de maison de thérapie et lui a donné un certain nombre de conditions à remplir dans un laps de temps de trois ans. Les directives n'ont été édictées qu'en 1976 et sont donc postérieures à la création de cet établissement. La commission s'est prononcée en 1979 et lui a définitivement reconnu le statut de maison de thérapie".

d) La population

En ce qui concerne la population des établissements, Monsieur Frey déclare qu'au <u>Bosquet</u> "deux placements sur six sont des placements civils, demandés par le Tuteur Général auquel a été confié un mandat de garde ou de tutelle, mais que les placements pénaux ont malgré tout la priorité".

Il dresse ensuite l'itinéraire type d'un jeune placé en maison de thérapie: "il s'agit d'un délinquant mineur (d'âge) ou d'un adolescent insupportable chez lui. S'il a commis un délit, le juge l'envoie à La Clairière, dans le groupe l, groupe de détention. S'il est insupportable, on peut le placer à Chevrens, centre de préformation professionnelle, puis tenter de le remettre dans sa famille. Si, dans les deux cas, la situation se dégrade, en désespoir de cause, il reste Le Bosquet. C'est la fin d'une carrière institutionnelle".

A La Fondation Bellevue, Monsieur Kneuss souligne "que 60% des placements sont basés sur des indications pénales et qu'en ce qui concerne le 40% restant, c'est souvent l'organisation judiciaire du canton qui les détermine: dans un canton comme le Valais, où encore très récemment, il n'y avait pas de tribunal de la jeunesse, c'étaient les autorités tutélaires qui décidaient de ces placements. La situation est cependant équivalente quant au contenu de la décision qui fonde le placement."

Madame Simonet, psychologue, de l'Institut de Médecine Légale, définit ce que sont pour elle les adolescents difficiles dont parle le législateur. Elle évoque son expérience au Bosquet:

"Plutôt que le contenu des garçons eux-mêmes, ce sont les contextes dans lesquels ils sont insérés qui sont particulièredifficiles: leur environnement familial, scolaire etc. Il n'y a pas de structure type de l'adolescent particulièrement difficile, l'éventail est grand: ce sont des jeunes proches de problèmes psychiatriques graves, des caractériels, des jeunes qui ont des tendances psychopathiques. Ils sont la proie de problèmes existenciels fondamentaux, problèmes qu'ils posent à la société. Ils ont une carence de soins primitifs, originels. La constante chez ces garçons, ce sont les problèmes relationnels profonds qu'ils connaissent avec les autres et avec eux-mêmes. Ils ont une mauvaise organisation des diverses instances de la personnalité, ils sont intolérants à la frustration, ont un sens de la réalité peu développé. Néanmoins, ce ne sont pas les manifestations les plus gênantes et les plus évidentes. Ce qui les rend repérables, c'est le passage à l'acte direct, sans s'accorder de délai de réflexion. Cela se traduit en vols, violences, délits sexuels etc... Les délinquants purs sont cependant assez rares: la plupart de

ces garçons ont une conscience morale, un sentiment de culpabilité".

Est-il convenable de traiter, de soigner en maison de thérapie ces garçons? Madame Simonet répond:

"Soigner est un terme impropre, car s'agit-il de malades? Ce sont surtout les interactions avec les contextes qui sont déterminants, ce sont les modèles de relations qui ne vont pas. "Punir", c'est le rôle de la mesure de placement ordonnée. Comme il n'y a pas de détention, le dilemme entre traitement et contrainte n'est pas trop criant. De toute façon, nous tentons toujours un essai d'alliance. Nous savons par expérience que quand l'hésitation du jeune est complète, il est bien rare que cela marche".

Monsieur Frey, à ce propos, pense qu'un accord minimal du jeune doit être requis. Un accord total lui semble cependant impossible. "Il ne faut pas s'illusionner, d'une part, je ne connais aucun jeune qui accepte de gaieté de coeur un placement institutionnelet d'autre part, les placements pénaux sont ordonnés par le tribunal de la jeunesse. Néanmoins les placements faits d'autorité et sans adhésion du jeune à la décision sont exclus. Nous refusons un jeune qui n'est pas du tout d'accord de venir ici".

Pour Madame Boula, médecin-psychiatre de l'Institut de Médecine-Légale, responsable de l'équipe médico-psychiatrique du <u>Bosquet</u>, la maison de thérapie correspond à un besoin "car ces garçons sont des cas qui relèvent de soins plus importants que ceux que peuvent fournir d'autres foyers. Les garçons qui sont au <u>Bosquet</u> souffrent de troubles du comportement. Certains ont des troubles psychiques, qui vont jusqu'à la psychose. Pour eux, notre établissement qui a une forte option clinique répond à un besoin réel. La maison de thérapie se situe entre la maison d'éducation, par son atelier, sa classe et les éducateurs, et entre la clinique psychiatrique de par l'apport du personnel thérapeutique et de par la prise en charge permanente de ces jeunes qui nécessitent un encadrement constant.

A Genève, il existe des services pour les mineurs jusqu'à 15 ans: ce sont les hôpitaux psychiatriques de jour pour enfants et certains foyers. Diverses possibilités s'offrent également aux adultes ayant des troubles psychiques. Par contre, avant l'ouverture du Bosquet en 1978, il n'y avait rien d'approprié en ce qui concerne les adolescents présentant des troubles du comportement. Ils ne connaissaient qu'une alternative: soit ils étaient placés à la Clairière, s'ils avaient moins de 18 ans, soit ils étaient envoyés à ChampDollon, s'ilsétaient plus âgés, car Bel-Air n'accepte que les adolescents, débiles profonds. Le Bosquet a permis de combler cette lacune, mais il n'est pas équipé pour les cas psychiatriques graves. La création récente d'une section particulière pour adolescents à la clinique psychiatrique de Cery,

à Lausanne, permet désormais à cette catégorie d'âge de trouver un placement adéquat. Un jeune en proie à un état aigu peut y séjourner, puis être admis ensuite au Bosquet".

Ces jeunes ont-ils subi une expertise avant leur transfert en maison de thérapie, Madame Boula?

"Ils ont tous été l'objet d'examens psychiatriques, mais seule une minorité d'entre eux ont subi une expertise proprement dite. Nous n'aimerions d'ailleurs pas faire de l'expertise une règle pour tous les jeunes. Notre option est même d'éviter autant que possible cette lourde procédure. Nous avons établi un système informel avec le tribunal des mineurs consistant à donner notre avis sur la santé mentale du jeune, à proposer éventuellement un traitement, cela, sans fournir de document officiel." Madame Boula estime que l'expertise n'est guère valable pour les adolescents et que le soigneux processus d'admission évite également la nécessité d'une expertise psychiatrique.

Il semble donc que dans la pratique, l'autorité pénale ne recourt qu'exceptionnellement à l'exploration psychiatrique complète d'un adolescent, avant de le diriger en maison de thérapie.

Les directives ne prévoient pas la mixité dans les maisons de thérapie. Pour Monsieur Frey, "ce serait un point à modifier, il ne faudrait pas disposer d'éducatrices dans une maison destinée exclusivement aux garçons. Il faudrait dans ce cas s'en tenir à une équipe d'éducateurs composée uniquement d'éléments masculins, qui représenterait une possibilité d'identification virile pour les jeunes. Or l'équipe actuelle du Bosquet se compose pour la moitié de femmes et les jeunes montrent de l'agressivité envers elles, car ils se sentent frustrés. Il est très difficile d'être une femme dans un foyer oû il n'y a que des garçons. Tous leurs transferts se projettent sur les éducatrices qui sont tour à tour, la mère, la soeur, la petiteamie. Introduire la mixité est la bonne solution. En principe, cela ne devrait pas provoquer de problèmes supplémentaires et cela s'insérerait tout à fait dans le but de socialisation. Actuellement, nous créons une protection artificielle de l'affectivité et de la sexualité du jeune ainsi que des conditions de vie sociale faussées".

Madame Boula pense que "la mixité pourrait être une option éventuelle du <u>Bosquet</u>, car le mode d'approche ne diffère pas à l'égard des filles. Ce serait un peu compliqué au début, notamment à cause des problèmes relationnels que connaissent les pensionnaires des maisons de thérapie, néanmoins la présence de filles serait un apport enrichissant. Comme le but final est de réintroduire ces jeunes dans la société, la réimplantation dans la vie serait meilleure ultérieurement. En outre le travail serait moins ardu pour les éducatrices en présence d'une population mixte".

Monsieur Kneuss envisage également sous un angle favorable l'introduction de la mixté dans sa maison. S'il ne la souhaitait en tout cas pas à l'ouverture de <u>La Fondation Bellevue</u>, car "il fallait d'abord éprouver une équipe, poser des structures," il la juge intéressante, maintenant. "Ce serait une réponse à la sous-occupation. D'autre part, l'argument qui consiste en la prétention que ces filles pourraient avoir, par ce biais, une piètre image de l'autre sexe, ne tient pas. En réalité, les garçons qu'elles rencontrent à l'extérieur ont pour la plupart au moins autant de problèmes qu'elles".

Quelles sont les raisons du refus d'admission d'un jeune en maison de thérapie?

Monsieur Frey répond que "la sélection des jeunes est importante:

- Les toxicomanes sont refusés d'emblée. Les habitués des drogues dures sont exclus, d'une part, car le <u>Bosquet</u> est un milieu ouvert, et, d'autre part, parce que des centres spécialisés existent pour ces cas précis.
- Les urgences et les états aigus sont égalements refusés. Le placement en maison de thérapie doit être une chose longuement et mûrement réfléchie.
- Les adolescents qui se sont opposés fermement et de manière continue pendant deux ou trois mois à leurs placements ne sont pas acceptés.
- Ceux qui posent des problèmes psychiatriques trop graves ne peuvent pas non plus être admis.
- Un refus peut être également prononcé afin de sauvegarder l'équilibre du groupe, de tenir compte de sa problématique. Si nous avons un groupe avec de forts problèmes psychiatriques, nous n'accepterons pas encore un jeune qui souffre des mêmes troubles, parce que la population deviendrait alors celle d'un hôpital de jour et cela impliquerait un personnel infirmier spécialisé. Une structure où les problèmes des gens sont trop semblables est contre-indiquée.
- Enfin, si nous ne parvenons pas à établir un projet pédagothérapeutique pour le jeune qu'on envisage de placer chez nous, nous renonçons à l'admettre".

Les critères sont très semblables à <u>La Fondation Bellevue</u>. Monsieur Kneuss pense "qu'actuellement la sélection est plus grande que par le passé, bien que le faible taux d'occupation de la maison soit un facteur de pression (qu'il faudrait cependant arriver à éliminer).

Les objectifs, trop idéaux au départ, ont été ramené à des objectifs plus réalistes: nous essayons d'évaluer nos chances de succès, sans pourtant céder à la tentation d'éliminer toute jeune-fille qui n'offrirait pas de garantie de réussite".

Dans cette réponse, apparaît l'enjeu permanent de l'institution; d'une part, elle doit prouver que ce qu'elle fait est valable,

qu'il y a de bons résultats, car il faut justifier les moyens qu'on y a investis, d'autre part, elle doit rester fidèle à sa mission.

e) Le personnel

Dans les deux maisons de thérapie, le personnel est composé d'une pluralité de professionnels, qui sont un apport très riche mais énorme, compte tenu du petit nombre de la "clientèle".

Il comprend , au <u>Bosquet</u>, le directeur, 5 éducateurs et 4 éducatrices, un maître d'atelier et un maître de classe qui forment l'équipe éducative et qui dépendent de la Fondation officielle de la jeunesse, ainsi qu'un médecin-psychiatre à demi-temps, un assistant psychiatre à quart-temps et un psychologue à trois-quarts-temps qui forment l'équipe médico-psychiatrique, équipe mise à disposition par l'Institut de Médecine Légale. Le professeur Bernheim est leur référence. Il assure leur formation et est le garant de leur travail thérapeutique.

La Direction de La Fondation Bellevue est assurée par trois personnes: le directeur, (maître socio-professionnel), et deux adjoints, (un éducateur et un médecin-psychiatre). Le groupe de direction répond ainsi aux exigences des directives. L'équipe éducative est formée de 3 éducateurs et de 3 éducatrices, équipe à laquelle participent très étroitement le directeur et le responsable pédagogique. Les éducateurs travaillent en couples. La Fondation Bellevue dispose d'un instituteur spécialisé, d'une maîtresse ménagère à quarttemps, d'une maîtresse d'ouvrage à quart-temps également, d'un maître d'atelier à plein temps et d'une maîtresse d'atelier à demi-temps. L'équipe psychothérapeutique est formée de deux postes de psychothérapeutes répartis sur quatre personnes et d'un demi-poste de médecin-psychiatre. L'ensemble des thérapeutes dépend de l'équipe thérapeutique des institutions pour enfants et adolescents (ETIA) qui dessert tous les établissements spécialisés du canton de Neuchâtel. Ces spécialistes sont donc engagés par l'ETIA, qui facture l'ensemble des prestations fournies à chaque institution. L'activité des thérapeutes à La Fondation Bellevue est plus importante que dans les autres institutions du canton, bien qu'elle ne soit pas tout à fait permanente. A Gorgier comme au Grand-Saconnex, les conceptions de vie ont été définies conjointement entre l'équipe éducative et l'équipe thérapeutique et sont les fruits d'un travail commun.

f) <u>La thérapie</u>

En ce qui concerne <u>Le Bosquet</u>, Madame Boula évoque le travail de l'équipe médico-psychiatrique:

- "la première intervention thérapeutique se situe à un niveau indirect sur l'institution; c'est la partie la plus importante du point de vue quantitatif. Elle consiste en la définition, avec les membres de la maison de thérapie, d'un programme pédago-thérapeutique, de la réflexion au sujet des interactions et des attitudes et de l'élaboration d'une synthèse sur l'évolution générale d'un garçon. Chaque jeune est l'objet d'une réunion toutes les six semaines. L'institution elle-même d'ailleurs a un effet thérapeutique, par l'encadrement précis qu'elle procure, par la relation qu'elle établit.
- La seconde intervention thérapeutique se situe à un niveau direct sur les adolescents et sur leur famille. Ce sont d'abord les investigations au sujet de l'entrée du jeune en maison de thérapie, puis des entretiens individuels, ponctuels avec les garçons, qu'ils peuvent obtenir à leur demande.
- La psychothérapie proprement dite, consiste en un entretien personnel, structuré, d'une heure. Ce traitement individuel n'est pas obligatoire et sa fréquence varie selon les besoins. Actuellement, aucun garçon n'en suit.
- Enfin, la thérapie de groupe consiste en des groupes de discussion avec les adolescents, les éducateurs de service et la psychologue; elle dure une heure trente et a lieu une fois par semaine. La fréquentation du groupe est libre, mais en général les jeunes s'y rendent afin de pouvoir présenter leurs revendications.
- La nouveauté que l'équipe tente d'introduire est une approche corporelle, comme par exemple la relaxation.
- L'action sur les familles consiste soit en un soutien, soit en un traitement. Ce dernier a lieu au maximum une fois tous les quinze jours pendant environ deux heures et bien entendu, avec leur accord seulement. Trois adolescents sur six environ sont l'objet d'investigations familiales."

Madame Simonet explique que "la délinquance d'un garçon peut cacher des problèmes conjugaux, et que, sans ce phénomène, la famille se trouverait tout à coup déséquilibrée. Le jeune subit alors des pressions inconscientes très fortes de la part de ses parents, qui l'incitent à recommencer à commettre

des délits. On peut s'occuper de la fonction du symptôme "délinquance" dans un système familial. Cette approche systématique est de plus en plus courante dans les maisons d'éducation."

A La Fondation Bellevue, le travail thérapeutique est organisé de la même manière en ce qui concerne les adolescentes et les familles. Au plan individuel, le thérapeute de référence propose à chaque jeune-fille deux ou trois séances hebdomadaires de 45 minutes de psychothérapie individuelle, séances qui sont facultatives. Les adolescentes s'y présentent néanmoins dans 90 % des cas.

Monsieur Kneuss ajoute "qu'une rencontre a lieu une fois par mois entre la jeune-fille, son thérapeute de référence, son naire éducateur afin de faire le point sur l'évolution de la pension- Elle doit permettre à cette dernière d'avoir prise sur quelque chose, et lui éviter d'être confrontée à l'ensemble du personnel de la maison. L'essentiel de l'information est ensuite redonné à l'équipe toute entière. Des synthèses sont faites deux fois l'an pour chaque jeune-fille.

Les traitements individuels demeurent néanmoins l'axe le plus important et les traitements de famille n'interviennent que quand après une évaluation diagnostique, il apparaît que les forces contenues dans certains systèmes familiaux disfonctionnels sont très importantes et pourraient ralentir, voire mettre en échec le traitement individuel et pédagogique."

Ni au <u>Bosquet</u>, ni à <u>La Fondation Bellevue</u> les traitements individuels ne sont obligatoires, car la majorité des thérapeutes refusent d'assumer un traitement imposé par une décision judiciaire. Les chances de succès d'une thérapie sont déterminées dans une très large mesure par le degré de collaboration du patient et de son entourage.

Selon Madame Boula, "la démarche que poursuivent les thérapeutes peut être schématisée en trois phases:

- Contenance du jeune dans le temps et l'espace, afin qu'il puisse se retrouver.
- Réapprentissage à vivre tout simplement et à se structurer pour lui permettre de prendre place dans la société.
- Réintroduction de l'adolescent dans la vie sociale."

Pour Madame Simonet, "il s'agit surtout d'apporter aux jeunes un certain "bien-être", un plaisir à exister. Il s'agit de gosses dans les situations de détresse les plus profondes qui puissent exister. Avant tout, il faut essayer de leur donner un certain goût à la vie, un minimum de satisfaction. Nous nous efforçons d'arriver à ce qu'ils se prennent en charge eux-mêmes, car ce sont des habitués du système institutionnel: ils ont déjà connu d'innombrables prises en charge. Nous tenons surtout à leur donner confiance dans les moyens qu'ils ont en eux. L'un des objectifs, devant des jeunes en situation difficile, est de les exercer à formuler et à élaborer les problèmes qu'ils ressentent, de manière à réduire et à dépasser peu à peu leur angoisse, leur sentiment d'abandon et leur aggressivité".

Il apparaît qu'un des dangers de cette prise en charge de type thérapeutique est le renforcement du contrôle social, son étendue par ce biais. Le mineur n'est plus le seul à être traité. Selon une expression empruntée à Gailly, il n'est plus le seul "matériau" visé. Le professeur Bernheim met en garde également contre cette volonté d'étendre le cercle des personnes qui sont traitées: "alors que l'intervention à l'égard du mineur délinquant est déjà si délicate et difficile, il serait hardi et même dangereux de prétendre traiter tous les jeunes inadaptés et leur milieu familial. Ce serait d'ailleurs une tâche impossible: à peine l'action seraitelle élargie à un nouveau cercle de personnes, que l'on constaterait que des éléments y échappent encore. Après la famille, ne faudrait-il pas s'attaquer aux moyens de communication de masse, à l'instruction publique, à la publicité, à l'urbanisme, dont l'influence sur l'évolution des jeunes est aussi indéniable?" 18

La plupart des praticiens rencontrés au cours de cette étude, déclarent que l'on ne doit plus traiter un adolescent
sans traiter ses parents. Or les parents ne sont pas toujours responsables de la délinquance de leur progéniture et
il n'est pas nécessaire de les traiter systématiquement tous.
Il est vrai que dans certains cas, la situation familiale
du jeune doit être clarifiée, les problèmes familiaux dénoués mais l'intervention dans la famille ne doit absolûment pas être la règle. Il faut se préoccuper avant tout du
jeune. Cette option qui consiste à travailler avec l'échosystème, avec l'environnement du mineur n'est d'ailleurs pas
liée seulement à la maison de thérapie. Il s'agit d'une tendance généralisée.

L'extension du 'traitement' à la famille peut être abusive. En dehors des cas flagrants, il est malaisé de déterminer l'erreur ou la carence parentale qui a contribué à l'apparition de la délinquance de l'enfant. Transférer la responsabilité qui est quand-même premièrement celle incombant à la personnalité du mineur, (facteur décisif dans le processus

conduisant à l'illégalité), aux parents et au milieu, revient à la diluer à un point tel, qu'elle se trouve pratiquement niée; cela va à l'encontre des efforts tendant à amener le jeune à assumer la responsabilité de ses actes, à acquérir une autonomie réfléchie". 19

Un autre danger de la prise en charge de type thérapeutique est sa prolongation. Dans les deux maisons de thérapie, on projette d'instaurer une post-cure. La conception est la même: l'idéal serait un appartement à l'extérieur, mais rattaché à l'institution, où l'adolescent commencerait à vivre lorsqu'il (elle) a quitté la maison de thérapie. Le personnel s'occuperait d'eux quelques temps encore. Certes, il se peut fort bien, qu'après une prise en charge très intense, la transition subite avec la liberté complète, l'autonomie, soit trop brutale. Néanmoins, une telle action prolongée ne doit pas être envisagée dans tous les cas et surtout, elle devrait être strictement limitée dans le temps, afin que les jeunes ne soient pas suivis à l'infini.

g) Les moyens

En ce qui concerne les moyens, Madame Boula rappelle que "les directives voulaient que nous donnions un apprentissage à ces jeunes. Or ce n'est pas notre but. Nous n'avons d'ailleurs pas d'aptitude à former des apprentis. Nous nous efforçons de leur trouver du travail sur place et pas seulement à l'extérieur. Nous évaluons tout d'abord les capacités du garçon, son goût pour le travail manuel. Nous avons crée un atelier dont les conditions de travail se rapprochent le plus possible de la réalité. Les jeunes sont salariés. Le maître d'atelier est leur patron. Ils ont des horaires fixes. Il s'agit avant tout d'un atelier curatif, car bien entendu nous tolérons les absences, les lenteurs, les abandons. Progressivement, nous les amenons à effectuer des travaux à l'extérieur, toujours dans le cadre de l'institution, avec l'équipe. Ils peuvent entreprendre des travaux de réfection dans d'autres maisons, des travaux de restauration pour les éducateurs en privé, des commandes. Puis vient la phase du travail, seuls, à l'extérieur. L'accompagnement est néanmoins très grand. La majeure partie du temps, nous amenons le jeune à son emploi, allons le rechercher et passons éventuellement le voir dans la journée. Pour cette phase, il s'agit de se montrer extrêmement prudent: certains essais se révelent vite trop précoces. Certains jeunes ont peu ou même pas d'aptitudes manuelles du tout. Il ne faut pas seulement réintégrer les délinquants dans des métiers manuels, ce qui est souvent la tendance. Nous essayons également de rétablir des scolarîtés. Nos méthodes sont très souples. Le maître

d'école est un psychologue qui accepte les déviances scolaires. La plupart des garçons ont été en échec scolaire, en rupture avec l'école. Le maître, par une approche culturelle très variée, tente de déceler un intérêt chez le garçon, puis d'exploiter cet intérêt. Certains de ces jeunes ont de très bonnes capacités intellectuelles. L'un d'entre eux suit même les cours du collège auto-géré. Par la suite, s'ils le veulent, grâce à l'enseignement que le maître leur a prodiqué, ils pourront entrer dans un collège privé ou une autre école. En résumé, notre travail consiste à remettre les adolescents dans les structures qui existent dans la société. Par contre, il n'est pas toujours possible d'assurer pour la suite leur avenir matériel, comme ils n'ont pas effectué de véritable apprentissage et qu'ils n'ont par conséquent pas de formation professionnelle spécialisée. Quelques uns ont un emploi fixe qu'ils conservent; d'autres arrivent juste à tourner, en se chargeant de travaux non-spécialisés".

En ce qui concerne les adolescentes de La Fondation Bellevue, les moyens sont semblables. La principale différence réside dans le fait que les ateliers de bois, de cuir, de tissage et la classe sont obligatoires pour chaque jeune-fille, alors que leur participation n'est pas imposée au Bosquet. Les garçons peuvent rester dans leur chambre s'ils le désirent. Les loisirs sont imposés à La Fondation Bellevue, alors qu'ils ne sont que facultatifs au Bosquet. Les filles reçoivent une formation ménagère (cuisine - couture) de sept heures hebdomadaires. Au Bosquet, les garçons qui s'intéressent à la cuisine ont également la possibilité de développer leurs talents dans ce domaine.

h) Les locaux

Le Bosquet est situé au centre d'un quartier du village du Grand-Saconnex, à proximité de la ville de Genève. Les voies de communication pour y accéder sont tout à fait satisfaisantes et facilitent ainsi la collaboration extérieure des divers spécialistes, le travail à l'extérieur de certains jeunes, ainsi que les activités et les loisirs. La maison est une vieille demeure rénovée, aux dimensions modestes et à l'aspect accueillant. L'institution est ouverte, afin qu'il n'y ait pas inadaptation ensuite à un monde social devenu étranger, afin de ne pas constituer un ghetto pour jeunes, comme l'appelle Rodieux.

Dominique, éducatrice au <u>Bosquet</u>, m'explique "qu'il n'y a pas de section fermée dans cette maison de thérapie et qu'il n'y a que trois interdictions, à savoir la drogue, les armes et la violence. En cas de transgression grave d'une de ces trois règles, le garçon est écarté pendant quelques temps de la maison. Il peut alors passer trois ou quatre jours,

voire une semaine dans le groupe de détention de La Clairière. Nous pouvons le faire d'ailleurs que si le garçon
nous a été confié par un mandat pénal, car s'il s'agit d'un
mandat administratif, nous devons d'abord porter plainte contre lui. Or, comme en général ce jeune-là n'a pas de casier
judiciaire, nous écartons cette solution. Nous n'avons donc
pas de moyens de contrainte à l'égard des garçons, mais nous
ne voulons aucune chambre de contention ici. Leur liberté
n'est pas entravée. Ils peuvent sortir quand ils le désirent,
à condition que les taches pour lesquelles ils se sont engagés aient été accomplies. Même si ce n'est pas le cas, les éducateurs n'exercent pas de contrainte. Tout est basé sur la relation. Les garçons sont pris par la douceur. La seul arme est
en quelque sorte le chantage affectif.

Gorgier est un petit village proche de la ville de Neuchâtel, accroché à une colline surplombant le lac. Les voies de communication pour y accéder sont bonnes et la proximité d'un hôpital psychiatrique permet de respecter la situation exigée par les directives. (Il ne s'agit pas d'un service universitaire, car ce canton n'en possède pas).

Un peu à l'écart, un impressionnant bloc de béton se dresse au milieu des champs; c'est la Fondation Bellevue. L'impression d'ensemble est d'abord la démesure: un bâtiment gigantesque pour dix à quinze filles! En fait, la piscine, la salle de gymnastique servent aussi à la collectivité publique et quatre éducateurs habitent avec leur famille dans l'institution. Malgré tout, le bâtiment a des dimensions imposantes. L'architecture ne revêt aucune souplesse et l'ensemble paraît immuable. Monsieur Kneuss avoue que personnellement, ce n'est pas le style de maison qu'il aurait souhaité. Il aurait aimé d'abord expérimenter un style de vie avant d'édifier une maison. Or les murs ont été bâtis avant qu'il ait pu le faire. La Fondation Bellevue est une institution fermée et son directeur explique que "bien que la fille qui est placée ici ait en principe donné son accord sur les objectifs, elle n'a d'une part, pas le choix de son placement et, que d'autre part, la notion de l'accord est très fluctuante chez les adolescentes. Pour ces raisons, il est nécessaire qu'elle trouve des murs. La fugue qui est la traduction d'une situation d'échec, est un phénomène qui se retrouve chez la plupart des adolescentes, et il ne s'arrête pas comme par magie au moment du placement institutionnel. La maison de thérapie n'est cependant pas une prison de haute sécurité. En cas de tentative de fuque, des négociations sont entreprises avec la jeune-fille, mais si elle a la ferme résolution de partir, elle trouve toujours le moyen de la réaliser".

Le bâtiment dispose de deux chambres confortables, séparées de la vie du groupe, qu'on appelle ici coin de méditation On y place les jeunes-filles de retour de fugue, les filles qui, momentanément, vont mal. Cette césure peut durer de deux jours à deux semaines. Une idée punitive est sous-jacente à la résidence dans ces chambres, mais Monsieur Kneuss insiste surtout sur le fait "qu'elle permet de reprendre petit à petit contact avec le groupe. Une des choses difficiles à supporter pour les filles sont les autres filles. Les fugues sont souvent causéespar la pression du groupe qui est devenue insupportable.

Pour assurer un niveau de sécurité, La Fondation Bellevue dispose d'une chambre d'isolement. Elle est utilisée en cas de crise et offre une excellente insonorisation, ce qui n'est pas le cas du restant de l'institution. On ne s'en est pas servi depuis plus d'un an, dit Monsieur Kneuss. "La jeune-fille n'y séjourne en général que quelques heures, un jour au grand maximum. Pendant la plupart du temps qu'elle y passe, si ce n'est la totalité, des éducateurs restent avec elle. Lorsqu'une jeune-fille franchit les limites au-delà desquelles elle ne peut aller impunément, il reste la possibilité de l'arrêt disciplinaire: elle passe alors deux ou trois jours à Valmont. La solution de l'envoi à l'hôpital psychiatrique est en général refusée".

Il est regrettable que <u>La Fondation Bellevue</u> ait choisi d'être un milieu fermé. Il semble qu'une telle solution devrait être évitée dans toute la mesure du possible, afin de rester ouvert sur la collectivité, de renouer avec l'extérieur. L'impression dominante reste l'aspect détention du placement dans cette institution. Le coin de méditation et la chambre d'isolement auraient amplement suffi en tant que section fermée, exigée par les directives.

Le Bosquet quant à lui, poursuit une tendance opposée et va trop loin dans son aspect d'ouverture. Il n'a pas, sur ce point, respecté les directives. Il n'utilise aucun moyen de contrainte. Rien n'est obligatoire. Or, dans certains cas, il se révèle nécessaire de poser des exigences vis à vis des jeunes, de définir un certain nombre d'interdits et d'imposer des sanctions. Un accompagnement non directif n'est pas une bonne chose en soi. La structure ne doit pas être trop tyrannique, mais elle ne doit pas être inexistante non plus.

"Faut-il presque tout permettre afin d'éviter que le jeune ne se sente frustré, ou faut-il élever chez lui le seuil de tolérance...? 20 C'est là une question qui n'a pas été résolue de manière raisonnable dans les deux maisons de thérapies étudiées. Les attitudes n'ont pas été suffisamment nuancées; elles sont manichéennes: ou trop austère, ou trop libérale!

i) Les résultats

En ce qui concerne l'évaluation des méthodes de traitement, les réponses ont été assez évasives de part et d'autre. Au Bosquet, Dominique répond "que l'expérience est encore trop nouvelle, que l'efficacité n'est pas encore précisément connue et qu'il faut encore attendre un peu pour avoir plus de recul. Il s'agit d'un travail de très longue haleine, les progrès enregistrés sont minimes et les transformations sont lentes".

Pour Monsieur Frey, "le terme 'guéri' n'existe pas. Il faut que les garçons partent de l'institution simplement mieux qu'avant leur arrivée. S'ils sortent par la porte, avec l'accord de l'équipe, c'est qu'ils sont capables désormais de se débrouiller seuls, et c'est une réussite".

A La Fondation Bellevue, Monsieur Kneuss déclare n'avoir "pas de chiffres à cet égard, mais qu'on peut estimer que pour environ 5 filles sur 10, des changements significatifs se produisent. Ces progrès sont appréciables directement après leur séjour dans l'institution: la jeune-fille a un projet pour le futur, comme l'idée d'un travail, les moyens de la réaliser, une habitation. Pour 2 filles sur 10, l'amélioration n'est pas évidente, mais c'est seulement un ou deux ans plus tard, alors qu'elles ont dépassé leur état de crise, que les effets positifs apparaissent. Enfin en ce qui concerne 3 filles sur 10, leurs difficultés personnelles continuent. On a l'impression que leur séjour en institution ne leur a rien apporté".

Les critères de réussite qui sont retenus dans ces réponses sont surtout la stabilité dans un emploi et la stabilité de la résidence. Mais il faut relever que "... du point de vue scientifique, on ne peut pas affirmer que les bons résultats sont vraiment l'effet des traitements appliqués". 21 La maturité acquise exerce une influence certaine sur le comportement de ces jeunes après leur 20ème année et d'autres facteurs stabilisants comme le mariage, le travail professionnel etc..., viennent se combiner. D'ailleurs, les critères de succès des thérapeutes ne sont pas forcément les mêmes que ceux des juges, de la société ou même des éducateurs. Madame Boula, dans ce sens confie que "si un jeune entre au Bosquet avec des difficultés incroyables, des tendances aggressives, suicidaires, délinquantielles et qu'il en repart moins angoissé, moins dépressif, commettant moins de délits, même si cela lui arrive encore de temps à autres,

c'est un résultat satisfaisant. Tout ce qui ne s'est pas péjoré est un bon résultat. Ce qui n'existe plus est un excellent résultat. La normalisation peut se poursuivre par la suite. Lorsqu'un jeune ne connaît pas d'autre alternative que la maladie mentale ou la délinquance, si son niveau mental s'améliore, ce sera au niveau formel une réussite pour le psychiatre, mais un échec pour la société, car il aura fait un pas de plus vers la délinquance afin de s'affirmer. Il n'y a pas de corrélation directe entre la restructuration de la personnalité, son amélioration et l'ordre social établi. La délinquance est le signe d'une inadaptation sociale".

Pour Madame Simonet également, "si le jeune commet à nouveau un délit, cela ne signifie pas que tout ait échoué. Il faut voir à quel moment de l'évolution du garçon l'acte délictueux intervient, si celui-ci ne se trouve qu'en difficulté momentanée". La rechute rapprochée fait en quelque sorte partie de la maladie.

La non-récidive est elle vraiment un critère de réadaptation sociale? Sur le plan pénal, la réponse est affirmative, mais sur le plan social et individuel, une véritable réadaptation implique une modification beaucoup plus profonde du comportement. "L'efficacité du traitement, ce n'est pas seulement l'abscence de récidive, la diminution brutale de la criminalité, c'est par exemple, l'espacement des périodes de rechute dans la délinquance ou l'apparition de délits moins graves; c'est aussi une stabilité professionnelle plus grande, ou une vie familiale meilleure, ou une normalisation des rapports avec l'autre sexe, ou bien simplement une anxiété diminuée, des épisodes de dépression moins sévères, une activité de loisirs plus créatrice et plus différenciée; en résumé, un ensemble qui permet de dire que l'intéressé s'est mieux inséré dans la collectivité". 22

On peut simplement dire pour l'instant, qu'une faible majorité des mineurs traités ne deviennent pas des récidivistes et semblent se réinsérer plus ou moins normalement dans la société. Néanmoins les sorties sont encore trop peu nombreuses et trop récentes, pour en tirer des conclusions certaines. Pour les milieux officiels cependant, il faut des résultats afin de justifier le coût. Le pari qu'à fait le législateur est nouveau. En vaut-il la peine? Une recherche au sujet de l'efficacité des maisons de l'art. 93ter CP, qui s'étend sur cinq ans et qui est subventionnée par le fonds national scientifique, sera chargée d'y répondre. Elle débutera le ler janvier 1982. Dix institutions de Suisse romande seront comparées avec les deux maisons de thérapie de Genève et de Neuchâtel et dix institutions alémaniques le seront avec la maison de thérapie de Lucerne. Les directeurs

devront se rencontrer tous les deux mois. On leur soumettra des questionnaires. Le but est de pouvoir chiffrer le travail de ces maisons et de pouvoir déterminer avec précision leurs résultats. La grande question sera de savoir si les moyens consentis justifient ces résultats.

On fera passer aux jeunes des tests indicateurs d'anxiété tous les six mois et l'on comparera les résultats obtenus avec ceux des autres institutions. Un an après la sortie de l'adolescent(e), on lui fera remplir à nouveau un questionnaire et cinq ans plus tard, on reverra son casier judiciaire, afin de savoir s'il, ou elle, a commis de nouvelles infractions. On verra de cette manière si le traitement de la délinquance juvénile et en particulier celui des adolescents extraordinairement difficiles en maison de thérapie est une méthode plus efficace, en termes de récidive, que toutes celles qui existent déjà.

j) Conclusion

La maison de thérapie ou maison de la dernière chance recueille toutes les situations que les maisons d'éducation ordinaires ne peuvent plus assumer et procure en quelque sorte des soins intensifs.

Alternative au travail éducatif habituel, alternative à la prison et à l'hôpital psychiatrique, elle est chargée de remédier à des situations très dramatiques, de recevoir des jeunes implaçables ailleurs, car "les cas les plus rebelles à l'action éducative, même entièrement individualisée sont avant tout des cas semi-psychiatriques..." 23

Seul un petit nombre de 'privilégiés' sont placés en maison de thérapie. "Il est possible qu'une forte réduction du nombre de sujets confié à un agent, combinée à différentes formes de traitements de groupe intensif soit plus efficace pour certains types de délinquants..." ²⁴ qu'une telle unité thérapeutique ne puisse exister que si elle ne contient qu'un nombre optimum de six à dix jeunes car si ce chiffre était plus élevé, il deviendrait difficile d'éviter qu'ils se péjorent réciproquement, mais est-ce une décision équitable en considération de l'ensemble de la population des mineurs institutionalisée?

Le dernier maillon de la chaîne des institutions est extrêmement sophistiqué et cette sophistication se révèle hors de prix. L'économie est une des raisons, qui explique le faible taux d'occupation et le peu d'utilisation par les juridictions pour mineurs des maisons de thérapie. De tels placements sont d'autant plus difficilement défendables,

que les résultats sont incertains, qu'au point de vue des récidives, les succès ne sont pas meilleurs qu'avec les autres méthodes et que leur nécessité est très discutée.

On peut donc douter que dans le futur, les cantons prennent sur eux soit d'ériger de nouvelles maisons de thérapie, soit qu'ils continuent d'exploiter celles qui existent déjà. Il est en tout cas certain que la condition de survie de ces établissements soit de ne plus dire combien ils coûtent.

Il faut souligner qu'en général les conséquences économiques de la délinquance juvénile sont mineures et que la disproportion entre son coût et le prix de la thérapie a de quoi faire hésiter les autorités cantonales. Certes, il faut bien que ces dernières apaisent la conscience publique en consacrant une grande part de leurs dépenses budgétaires à la jeunesse délinquante , mais peuvent-elles raisonnablement donner la garantie que l'argent a été utilisé de la manière la plus judicieuse?

Sur d'autres plans également des questions se posent à l'égard de ces placements: Faut-il soigner la déviance? Les mineurs délinquants sont-ils des malades? La maison de thérapie s'inscrit dans la tendance très à la mode de tout psychiatriser et ce danger n'est pas particulier à cette institution. Les psychiatres et les psychologues apportent aux éducateurs leurs connaissances. Ils leurs expliquent les structures et les mécanismes des adolescents, les interactions entre les membres de l'établissement et les jeunes qui y sont placés, mais la mission confiée aus psychiatres par les juges, c'est la récupération sociale de ces adolescents. Il s'agit en fait du but principal de la psychothérapie.

L'intolérance à l'égard de la déviance chez les jeunes est beaucoup trop élevée. La réaction sociale est outrée, suraigue. C'est elle qui fonde en fait l'inadaptation.

"Qu'elle est la limite de la déviance tolérée? Où commence la délinquance?... On peut même aller plus loin et dire que la qualification d'une déviance ou d'une activité délictuelle inacceptable dépendent non seulement de la bienvaillance du juge et de sa vision des situations, mais aussi du niveau de tolérance et de résistance de la famille et du milieu environnant... il existe probablement un intérêt à décriminaliser des activités étiquetées comme délictuelles, mais qui ont été en fait reconnues statistiquement comme très fréquentes et peu dangereuses..." 25

Même lorsque la déviance a été officiellement reconnue comme

un délit. ce dernier ne sert que de prétexte à une intervention étatique dans l'éducation du jeune. Or "s'il répudie tout caractère pénal pour devenir purement social, le droit des mineurs sort, à notre avis, de son rôle légitime et veille, non plus au respect de la légalité, mais de la conformité, non plus à la sauvegarde du mineur, mais à des normes morales". 26

Il suffit de rappeler que étardes les mesures d'éducation concernant des mineurs sont des mesures de durée indéterminée et qu'elles permettent une prise en charge plus longue que ne le nécessiterait la sanction de l'infraction et plus étendue, puisqu'on ne s'occupe plus seulement de son auteur, mais également de sa famille. "... Il faut éviter d'aboutir à un Etat-conscience qui dicterait un mode de vie et interviendrait à l'égard des personnes qui s'écarteraient de la voie moyenne". 27

Classer des mineurs dans une catégorie, selon des critères artificiels comme le fait le législateur en parlant d'adolecents 'particulièrement et même extraordinairement difficiles, c'est d'une part porter un jugement sur leur personnalité et non sur leur acte, et c'est d'autre part les qualifier très négativement et contribuer à favoriser leur inadaptation. "Même s'il n'est guère possible de mesurer l'impact réel de l'étiquetage en tant que cause de récidive, ce facteur joue probablement un rôle non négligeable en tant que moyen de production de la délinquance juvénile en général". 28

Ensuite, attribuer ces jeunes, étiquetés à une institution déterminée comme la maison de thérapie, c'est les marquer très lourdement. "... Il est évident que l'étiquette de chaque maison, parce qu'elle est légale, et rappelée pour chaque jeune dans des décisions d'autorités administrative ou judiciaire, constitue le stigmate dont seront affectés collectivement les jeunes qui y auront séjourné". 29

Avant d'aboutir à cette solution de type technocratique que représente la maison de thérapie, il semble qu'il y a encore toute une réflexion à faire sur les alternatives qualitatives comme les éducateurs de rues et le traitement ambulatoire par exemple, et sur cet acharnement à vouloir prendre en charge, à contrôler, à thérapeutiser et à normaliser à tout prix!

REFERENCES

- (1) KOEPPEL, Béatrice
 "On m'a placée un peu partout" Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée, Vaucresson, 1977, p. 15.
- (2) RO, 1968, p. 58
- (3) RODIEUX, Jean-Pascal
 "Le droit pénal des mineurs dans la novelle de 1971"
 thèse, Lausanne, 1976, p. 202.
- (4) Rodieux, J.P. op. cit. p. 64
- (5) Rodieux, J.P. op. cit. p. 64
- (6) Rodieux, J.P. op. cit. p. 65
- (7) Rodieux, J.P. op. cit. p. 66
- (8) Rodieux, J.P. op. cit. p. 73
- (9) Rodieux, J.P. op. cit. p. 80
- (10) DIRECTIVES concernant les maisons d'éducation pour adolescents particulièrement difficiles, au sens de l'article 93 ter du code pénal (maisons de thérapie, maisons de rééducation du 22 mai 1976), chiffre 9.
- (11) STETTLER, Martin

 "L'évolution de la condition pénale des jeunes délinquants examinée au travers du droit suisse et de quelques législations étrangères", Mémoires de la Faculté de Droit, Genève, 1980, p. 165
- (12) Directives op. cit. chiffre 13
- (13) Directives op. cit. chiffre 21
- (14) Directives op. cit. chiffre 22a, bb.
- (15) Directives op. cit. chiffre 26
- (16) VEILLARD-CYBULSKY M. & H.

 "Les jeunes délinquants dans le monde", Delachaux et
 Niestlé, Neuchâtel, 1963, p. 207.
- (17) Veillard-Cybulsky M. & H., op. cit. p. 122
- (18) Rodieux J.P., op. cit. p. 229 cite le professeur Bernheim

- (19) Rodieux J.P., op. cit. p. 222
- (20) Rodieux J.P., op. cit. p. 230
- (21) Veillard-Cybulsky, op. cit. p. 152
- (22) BERNHEIM, Jacques

 "Inadaptation juvénile et traitement", revue internationale de criminologie et de police technique, juilletseptembre 1974, p. 222
- (23) BESSON, A.

 "Les enfants et les adolescents socialement inadaptés",
 publication du centre d'études de défense sociale de
 l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris,
 1958, p. 300
- (24) CONSEIL DE L'EUROPE
 - "Tendances de rééducation des adolescents et des jeunes adultes délinquants" Strasbourg, 1974, p. 38
- (25) Bernheim J. op. cit. p. 219
- (26) Rodieux J.P. op. cit. p. 221
- (27) Rodieux J.P. op. cit. p. 220
- (28) Stettler M. op. cit. p. 194
- (29) ROBERT, Christian-Nils

 "Fabriquer la délinquance juvénile" Revue suisse de sociologie, 1977, no. 1. p. 51

Tous mes remerciements pour leur précieuse collaboration à:
Madame BOULA M-O, médecin-psychiatre, de l'Institut de Médecine
Légale de Genève

Monsieur CHAPPUIS, juge au tribunal de la Jeunesse du canton de Vaud

Dominique, éducatrice au foyer Le Bosquet

Monsieur DUNANT A., juge au tribunal de la Jeunesse du canton Monsieur FREY C., psychologue, directeur de la maison Le Bosquet

Monsieur KNEUSS F., maître socio-professionnel, directeur de La Fondation suisse Bellevue

Monsieur SCHOPFER J-C. du service financier du tribunal de la Jeunesse du canton de Genève

Madame SIMONET, C., psychologue, de l'Institut de Médecine Légale de Genève

Résumé

Das revidierte, am 1. Januar 1974 in Kraft getretene Jugendstrafrecht dient dem Zweck der Erziehung. Es wurde so abgefasst, dass jeder Person die ihr angepasste Behandlung zuteil werden kann. Zwei neue Typen von Anstalten wurden im Gesetz eingeführt: das Therapieheim und das Nacherziehungsheim.

Der Heranwachsende, der sich als ausserordentlich schwer erziehbar erweist, kann gem. Art. 93ter StGB in ein Therapieheim eingewiesen werden, falls Aussicht besteht, dass psychotherapeutische Massnahmen Erfolg haben werden. Die Jugendlichen so negativ zu qualifizieren, bedeutet einerseits, ein Urteil über seine Person und nicht über seine Tat zu fällen, und trägt andererseits dazu bei, die Schwererziehbarkeit zu begünstigen. Diese Jugendlichen dann in ein Therapieheim einzuweisen, bedeutet diese schwer zu brandmarken.

Das Therapieheim - oder Heim der letzten Chance - sammelt alle Fälle, die die gewöhnlichen Erziehungsheime nicht mehr übernehmen können und verschafft den Betroffenen in gewisser Hinsicht eine intensive Betreuung.

Als Alternative zur gewöhnlichen Arbeitserziehung und zum Gefängnis und der psychiatrischen Klinik ist das Therapieheim damit belastet, sehr dramatische Fälle zu heilen, Jugendliche zu empfangen, die nirgends sonst untergebracht werden können, da es sich um "halb-psychiatrische" Fälle, d.h. um verhaltensgestörte Heranwachsende, handelt.

Da nur eine kleine Gruppe von Privilegierten dort plaziert wird, erweist sich diese Institution als ausserordentlich überspannt. Vor allem wirtschaftliche Gründe erklären die geringe Besetzungszahl und das schwache Echo, auf das diese Art der Heime in der Jugendgerichtspraxis gestossen ist.

Die strenge Auswahl der Einzuweisenden wird nicht immer unter erzieherischen Gesichtspunkten vorgenommen. In Wirklichkeit erhöht der Wechsel eines in einem gewöhnlichen Erziehungsheim untergebrachten Jugendlichen in ein Therapieheim die Kosten für seine Tage beträchtlich. Solche Institutionen sind teuer. In der Schweiz gibt es übrigens nur deren drei: Zwei in der West- und eines in der Deutschschweiz. Nur eines davon ist für männliche Jugendliche bestimmt. Diese Heime werden zu einem Drittel durch den Bund, zu einem Drittel durch die Pensionskosten und zu einem Drittel durch die Kantone finanziert. Die Bundessubventionen werden in nächster Zukunft verschwinden, und es ist sehr zweifelhaft, dass es die Kantone dann auf sich nehmen werden, neue Therapieheime zu errichten oder fortzufahren, die bereits bestehenden auszunützen.

Die Plazierungen sind schwierig zu rechtfertigen, denn ihre Resultate sind unsicher, und was die Rückfallquote betrifft, sind die Erfolge nicht zahlreicher als mit den andern Methoden. Die Notwendigkeit solcher Einweisungen ist daher umstritten. Im übrigen sind die wirtschaftlichen Konsequenzen der Jugend-

delinquenz im allgemeinen gering, und das Missverhältnis zwischen der Deliktssumme und den Kosten für die Therapie bewirkt ein Zögern der Gesellschaft, die nicht bereit ist, ein so grosses Opfer zugunsten jugendlicher Delinquenten zu erbringen, da die Intoleranz hinsichtlich der Abweichung von Minderjährigen viel zu gross ist.

Wenn die Abweichung eines Jugendlichen als Delikt qualifiziert wird, dient dies nur als Vorwand eines staatlichen Eingriffs in dessen Erziehung, und das Strafrecht verlässt so seine legitime Rolle.

Eine der Gefahren dieser Art von Therapie liegt in der Verstärkung der sozialen Kontrolle und ihrer Ausdehnung auf die Familie des Jugendlichen: Man versucht, ebenfalls sein Milieu zu "behandeln". Eine andere Gefahr ist die Verlängerung der Massnahme; diese verlängerte Massnahme ist nicht mehr vor allem in Uebereinstimmung mit der vorgeworfenen Tat.

Es sind sicherlich noch einige Ueberlegungen anzustellen, bis wir auf eine zweckmässige Lösung stossen, über unser übertriebenes Bedürfnis zu kontrollieren, zu therapeutisieren und zu normalisieren um jeden Preis.